

ANNALES
CORRIGÉES ET COMMENTÉES

2019

Sous la direction
d'Aurélien Baudu

LICENCE 1

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE DROIT CONSTITUTIONNEL

20 SUJETS

Dont un dossier de
**3 COPIES RÉELLES
D'ÉTUDIANTS**

Dissertations
Commentaires
Cas pratiques

avec des conseils de méthodologie

Dissertation juridique

Sujet 5

Vous traiterez le sujet suivant :

« État fédéral et État décentralisé »



Durée de l'épreuve :
3 heures



Aucun document
n'est autorisé

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (A. Baudu)

C'est un sujet très classique en droit constitutionnel.

Le principal piège à éviter est de traiter ce sujet de manière descriptive, avec une première partie sur l'État fédéral et une seconde sur l'État décentralisé.

Il est important de construire une problématique pertinente pour dégager un plan autour des différences et similitudes entre ces deux notions juridiques essentielles, qu'il est important de bien définir.

Introduction

Pour Raymond Carré de Malberg, dans sa *Théorie générale de l'État*, publiée en 1920, l'État est « une communauté d'hommes, fixée sur un territoire et possédant une organisation d'où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance supérieure d'action, de commandement, de coercition ». Ainsi, dans sa définition classique, l'État est une entité juridique formée de la réunion de trois éléments constitutifs (population, territoire, autorité politique) et à laquelle est reconnue la qualité de sujet de droit international. L'État existe donc dès lors que sont réunis ces trois éléments.

La notion d'État étant désormais éclaircie, il convient de s'intéresser à sa forme, car les États se différencient selon leur organisation interne. Il existe près de 200 États dans le monde, qui ne possèdent pas tous la même forme d'organisation. Traditionnellement, le droit constitutionnel distingue deux formes d'organisation : l'État unitaire et l'État fédéral. Elles varient en fonction du degré d'unification juridique de l'État.

L'État unitaire se caractérise par l'existence d'un seul ordre juridique. En principe, il présente une structure constitutionnelle unique régissant l'ensemble du pays à partir d'un seul centre de décision politique édictant un droit que la population, où qu'elle se trouve sur le territoire de l'État, doit obéir. L'État unitaire connaît plusieurs degrés d'organisation puisqu'il peut être concentré, déconcentré, décentralisé, régionalisé.

Il est vrai que le point commun entre ces deux notions est le terme d'État. Débuter par cette formule de Raymond Carré de Malberg sur la définition classique de l'État est une bonne idée.

La forme de l'État est ici le cœur du sujet. Vous êtes sur la bonne voie.

Bien ! Le travail de définition est ici très important pour démontrer que l'État décentralisé est une forme d'État unitaire.

Il aurait été judicieux de citer un ou deux auteurs au sein de la doctrine (ex. F. Hamon et M. Troper).

Il manque des exemples.

Ce paragraphe est mieux construit, car il y a de nombreux exemples pour illustrer le travail de définition de l'État fédéral.

Très bien.

La doctrine considère qu'il y a concentration lorsque le pouvoir central concentre toutes les compétences dans ses mains, sans qu'il ne soit représenté au niveau local par un fonctionnaire qui assure le relais et prend, au besoin, les décisions nécessaires localement à l'application de la règle de droit nationale. D'un point de vue pratique, la concentration est difficile à mettre en œuvre sur un territoire vaste avec une population étendue. Le territoire de l'État doit être découpé en circonscriptions administratives, afin de rapprocher le pouvoir central du citoyen, et d'assurer une bonne application du droit sur l'ensemble du territoire. On parle alors de déconcentration.

Les compétences appartiennent toujours à l'État, mais elles sont exercées sur le territoire par ses représentants (préfet, recteur, procureur, etc.), lesquels sont soumis au pouvoir hiérarchique. « *C'est toujours le même marteau qui frappe mais dont on a raccourci le manche* » disait le député Odilon Barrot en 1848. Ces représentants ne bénéficient d'aucune autonomie, principale différence avec la décentralisation. On parle de décentralisation lorsque l'État transfère certaines compétences à des collectivités qui peuvent les exercer de manière autonome. Elles sont installées sur une portion du territoire de l'État, mais elles s'administrent librement. Elles bénéficient de la personnalité morale, elles sont gérées par des organes propres et disposent pour l'exercice de leurs compétences de ressources propres (autonomie financière). Elles doivent cependant respecter les lois de l'État.

À l'inverse, de nombreux États ont fait le choix d'une structure fédérale (Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis, Suisse). Les raisons d'être du fédéralisme sont variées. Elles peuvent être géographiques. Les États très vastes sont fédéraux afin de préserver la démocratie (exemple des États-Unis ; contre exemple de la Chine). Mais ce n'est pas le seul argument, car de petits États ont adopté cette forme (exemple de la Belgique). Elles peuvent être d'ordre économique, avec une volonté de renforcer leur puissance, leur richesse. Elles peuvent être d'ordre politique, puisque généralement, est recherché dans le fédéralisme, le moyen de garantir une société plus démocratique et de permettre, au sein d'un État, la coexistence de différentes communautés (ethniques, religieuses, etc.), sans remettre en cause l'existence même de l'État.

Généralement, l'État fédéral naît de l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale élaborée par une assemblée constituante au sein de laquelle sont représentés les États désireux de se fédérer. Souvent ce processus est lent : soit il s'agit du rapprochement d'États indépendants (fédéralisme par association), soit il s'agit de l'éclatement d'un État unitaire (fédéralisme par dissociation). L'État fédéral est donc une association ou une dissociation d'États, superposés pour former une structure étatique à double étage. C'est un système de libre gouvernement au profit d'États fédérés disposant de larges compétences normatives, maintenus dans un cadre étatique fédéral.

L'État fédéral repose sur trois principes dégagés par **Georges Scelle** (*Précis de droit des gens*, 1932), à savoir la superposition, l'autonomie et la participation. Deux caractéristiques sont au cœur de la définition de l'État fédéral : d'une part, l'existence d'une constitution fédérale qui fonde l'union des États fédérés et, d'autre part, la juxtaposition de deux niveaux de collectivités étatiques, avec d'un côté le niveau fédéral et de l'autre le niveau des États membres de la Fédération, peu importe la dénomination utilisée (États américains, cantons suisses, länder allemands et autrichiens, communautés belges, etc.). Il s'oppose traditionnellement à l'État unitaire, en ce sens qu'il présente une structure constitutionnelle multiple répartie entre un État fédéral et les États fédérés.

En France, l'État a été pendant longtemps ultra-centralisé. Les révolutionnaires ont souhaité renforcer la centralisation héritée de l'Ancien Régime, en consacrant le principe de la République « *une et indivisible* », symbole de la tradition jacobine (Const. 1791, art. 1), contre toute tentation fédéraliste. Depuis quelques années, la France est désormais décentralisée, suite à l'acte I de la décentralisation en 1982, et l'acte II en 2003. Désormais, les collectivités territoriales (régions, départements, communes) s'administrent librement, grâce à des organes élus (conseil régional, **général** et municipal) exerçant les compétences transférées par l'État. Certains États unitaires sont allés plus loin (Italie, Espagne), en laissant une autonomie administrative, financière et même législative à leurs collectivités territoriales, qui, selon les États, sont des « régions », des « provinces », des « communautés autonomes », au point qu'ils se rapprochent de plus en plus de la structure fédérale.

Attention, désormais, c'est un « conseil départemental ». La loi n° 2013-403 d 17 mai 2013 prévoit que l'assemblée qui dirige le département prend le nom de « Conseil départemental » en remplacement de la précédente appellation de « Conseil général ».

À l'appui de ces définitions, il est possible de constater que la décentralisation et le fédéralisme sont des notions qui semblent être proches. Cependant, ces deux formes d'organisation de l'État ne recouvrent-elles pas des réalités juridiques différentes ? La différence entre un État fédéral et un État décentralisé est-elle de nature et/ou de degré ? En théorie, il ne faut pas confondre fédéralisme et décentralisation, même si certains États pratiquent une décentralisation poussée menant à un fonctionnement proche de celui d'une fédération. Le **constitutionnaliste Pierre Pactet** parlait de catégories « *non étanches* ». Si la différence n'est que de degré, alors des caractéristiques peuvent être communes entre le fédéralisme et la décentralisation (1). Si la différence est de nature, alors il faut pouvoir opposer toutes les caractéristiques attachées à chaque forme d'État (2).

Le travail de problématisation du sujet est bien amené. Cette problématique devrait permettre d'éviter un travail descriptif et plat au niveau de l'élaboration du plan.

Très bien.

Plan très convenable. On décèle bien la volonté de l'étudiant de répondre à la problématique posée plus haut.

1 • Une différence de degré entre le fédéralisme et la décentralisation de l'État

On distingue principalement deux types d'État selon leur degré d'unification : l'État fédéral et l'État unitaire. L'État unitaire décentralisé, et d'autant plus lorsqu'il est régionalisé, apparaît ainsi à la frontière de l'État fédéral. Cette question conduit à observer que la structure étatique du fédéralisme et celle de la décentralisation, souvent très proche (A) et certains principes de fonctionnement communs, comme le principe d'autonomie (B), permettent de concevoir qu'un rapprochement entre les deux notions est possible, car la différence ne serait finalement que de degré.

A) Une structure superposée similaire

L'État fédéral repose sur un principe de superposition, qui relève de l'essence même du fédéralisme. Le principe de superposition signifie que les États fédérés qui composent l'État fédéral constituent le socle et le fondement de cet État fédéral. À travers le principe de superposition, les États fédérés voient consacrer à la fois leur reconnaissance en tant qu'État mais également leur accord sur l'existence d'une superstructure qui peut exercer certaines compétences en leur lieu et place.

La première conséquence directe de ce principe est la superposition des niveaux étatiques. Se pose, en premier lieu, la question autour du titulaire de la souveraineté.

Il n'y a plus nécessairement unicité de la souveraineté au plan interne, car celle-ci peut être partagée entre la structure fédérale et fédérée. Par exemple, l'article 3 de la Constitution helvétique précise que « *les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale* ». Par contre, la

L'intitulé est un peu imprécis. À compléter.

majorité des États fédéraux confie l'expression externe de la souveraineté à l'entité fédérale.

En principe, seul l'État fédéral existe sur la scène internationale. S'observe, en second lieu, la diversité des structures gouvernementales, et chaque État (fédéral ou fédéré) reste libre de décider de ses structures dans le cadre constitutionnel.

L'État décentralisé connaît également une structure politique superposée et hiérarchisée. La décentralisation se concrétise par le maintien de l'État central et la création de collectivités territoriales qui possèdent une personnalité juridique distincte de celle de l'État central, et des organes de décision propres. Par exemple, l'article 6 de la **Constitution portugaise** dispose « *L'État est unitaire et respecte, dans son organisation, les principes de l'autonomie des collectivités locales et de la décentralisation* ».

La seconde conséquence de ce principe est la superposition des ordres juridiques. Par exemple, l'article 39 de la **Constitution belge** dispose que « *la loi attribue aux organes régionaux (...) la compétence de régler les matières qu'elle détermine* ». Les ordres constitutionnels sont aussi nombreux qu'il y a d'États fédérés. Les ordres législatifs obéissent au même principe. Par exemple, il y a autant de Parlements qu'il y a d'États fédérés. Les pouvoirs exécutifs sont également superposés mais sont souvent appelés à collaborer avec l'État fédéral. Enfin, les pouvoirs judiciaires obéissent au même principe de superposition, tout en se soumettant au principe de primauté du droit fédéral.

L'État décentralisé connaît également une structure juridique superposée et hiérarchisée. Ainsi, le droit de l'État central s'impose au droit des entités d'un niveau inférieur. Cela est rendu effectif par le contrôle de constitutionnalité, ou le contrôle de légalité. Par exemple, le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution française dispose que « *dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, à la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* ».

B) La consécration du principe d'autonomie

L'État fédéral repose sur un principe d'autonomie, corollaire de la superposition, qui relève de l'essence même du fédéralisme par dissociation, afin de garantir davantage d'indépendance aux différentes composantes. Le principe d'autonomie signifie que les États fédérés et l'État fédéral disposent d'une sphère de compétences propres, dans laquelle les autres entités ne peuvent pas intervenir. Ceci se traduit par une autonomie constitutionnelle et législative qui rend chaque entité indépendante l'une de l'autre dans l'exercice de ses compétences. Par exemple, l'article 2 de la Loi constitutionnelle fédérale d'Autriche dispose que « *L'État fédéral est formé de länders autonomes* ».

L'autonomie législative se manifeste notamment par le respect de la répartition des compétences, qui vient garantir pour chacune des entités le respect de ses compétences par les autres entités, que ce soit les États fédérés ou l'État fédéral. Les compétences exclusives sont représentées par les compétences propres de chaque entité, qu'elles soient fédérées ou fédérales. Les compétences partagées sont représentées par les compétences dans lesquelles les deux types d'entités (fédérales et fédérées) peuvent intervenir. Enfin, les compétences complémentaires sont représentées par les compétences s'exerçant dans le prolongement des compétences exclusives ou partagées.

Les éléments de droits étrangers sont les bienvenues car le sujet ne peut être traité qu'avec des exemples tirés du droit constitutionnel français, étant donné que la France n'est pas un état fédéral.

C'est une des clefs du sujet, conformément au travail qui a été effectué dans l'introduction. Par contre, l'intitulé de ce B pourrait être plus précis... En quoi il y a seulement différence de degrés ?

Si le principe d'autonomie est une caractéristique de l'État fédéral, il s'agit également d'un principe affirmé dans les États décentralisés. Par exemple, l'article 72 de la Constitution française dispose que « dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ». Selon le principe de libre administration, les collectivités territoriales bénéficient d'une autonomie juridique. D'autres États, comme l'Espagne et l'Italie, ont poussé plus loin la décentralisation, tant et si bien que l'on peut parler pour eux d'État régional (Italie) ou autonomisé (Espagne). Dans ce cadre, les régions ou les autonomies bénéficient de très nombreuses compétences. L'article 2 de la Constitution espagnole « reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles ». L'article 5 de la Constitution italienne « reconnaît et favorise les autonomies locales ». Dans ces deux pays, la décentralisation poussée est apparue comme un rempart face à la dictature.

Très bien.

L'autonomie juridique nécessite une autonomie matérielle et une autonomie financière. Par exemple, l'article 72-2 de la Constitution dispose que « les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ». Dans le même ordre d'idée, l'article 119 de la Constitution italienne dispose que « les communes, les provinces, les villes métropolitaines et les régions ont l'autonomie financière pour les recettes et les dépenses ». Son respect est souvent difficilement assuré dans ces États, dans le souci d'éviter un État à double vitesse, et de conserver son caractère unitaire, au détriment du pas en avant fédéral. La décentralisation et le fédéralisme seraient ainsi deux modèles d'organisation de l'État de nature différente.

2 • Une différence de nature entre deux modèles d'organisation de l'État

Après avoir examiné en détail quels étaient les points de convergence, il est important de mettre en évidence qu'il existe une différence de nature entre ces deux modèles d'organisation de l'État. Il convient de souligner que les entités décentralisées n'ont pas la qualité « d'État », puisqu'au plan interne, le gouvernement central dispose du monopole des pouvoirs régaliens (monnaie, justice, armée, etc.), au nom du maintien de l'unicité de l'État. Leur structure est donc moins avancée que celle des États fédérés qui apparaissent comme de véritables « États », même si leur souveraineté est limitée (notamment au plan externe comme aux États-Unis). Toutefois, il convient de préciser que certaines entités fédérées peuvent participer aux relations internationales (Allemagne, Autriche, Suisse).

Attention à ce que le chapeau introductif ne soit pas trop long... Il faut être plus synthétique.

En premier lieu, si le principe d'autonomie est clairement affirmé, son contenu peut varier au sein des États fédérés et des entités décentralisées. Il est un curseur déterminant dans la différenciation des deux modèles (A). Enfin, la participation des collectivités décentralisées au niveau central est souvent très faible, à la différence des États fédérés (B).

A) Le principe d'autonomie, un curseur déterminant de différenciation

Contrairement aux collectivités décentralisées, qui n'ont souvent qu'une compétence réglementaire (en France) ou une compétence législative d'attribution où la Constitution énumère les matières pour lesquelles les entités décentralisées sont compétentes (art. 134 de la Constitution espagnole), les États fédérés ont une compétence plus large en matière législative (même si la primauté

Il est opportun de poursuivre sur le principe d'autonomie, qui est un élément de différenciation entre les deux formes d'État...

du droit fédéral atténue cette autonomie législative). Il est fréquent que les États fédérés soient compétents dans toutes les matières qui n'ont pas été énumérées par la Constitution fédérale (art. 30 de la Loi fondamentale allemande de 1949 ; art. 42 et 43 de la Constitution helvétique) même si la Constitution fédérale prévoit de nombreuses compétences partagées.

Par ailleurs, contrairement aux collectivités décentralisées, les États fédérés disposent souvent d'une autonomie fiscale, ce qui les rend moins dépendants des dotations de la structure étatique supérieure. Par exemple, les cantons suisses présentent le plus haut niveau d'autonomie fiscale, puisqu'ils ne dépendent pas des transferts, mais bénéficient de larges marges de manœuvre en déterminant directement la charge fiscale. À l'inverse, en France comme en Espagne, il n'existe pas d'autonomie fiscale, mais plutôt une autonomie financière très limitée, où les entités sont financées par des transferts de ressources fiscales (à l'exception de l'Italie).

Enfin, contrairement aux collectivités décentralisées, les États fédérés disposent d'une autonomie constitutionnelle. Afin de définir cette dernière, il est possible de recenser deux caractères principaux. En premier lieu, celui de l'auto-organisation, qui autorise chaque État fédéré à choisir ses propres institutions et de leurs relations entre elles, le tout dans le respect de la Constitution fédérale. En deuxième lieu, celui de la libre organisation, qui autorise chaque État fédéré à opter soit pour l'uniformité avec une forte propension à l'imitation ; soit pour la diversité où chaque État fédéré peut au contraire choisir de s'organiser en fonction de ses besoins et de sa configuration. Toutefois, il est assez fréquent que la Constitution fédérale fixe quelques restrictions afin de protéger les droits fondamentaux qu'elle garantit ou la forme démocratique des institutions qu'elle protège. Par exemple, l'article 28 de la Loi fondamentale allemande de 1949 dispose que « l'ordre constitutionnel des länder doit être conforme aux principes d'un État de droit républicain, démocratique et social, au sens de la présente Loi fondamentale ». Il est possible de retrouver la même logique en Autriche et en Suisse. Selon certains auteurs, comme Gilles Toulemonde, le développement des droits de l'homme a contribué à la diminution de l'autonomie constitutionnelle des États fédérés.

B) Le principe de participation appliqué selon une intensité différente

Le principe de participation est le pouvoir reconnu aux États fédérés de participer à la vie et au fonctionnement de l'État fédéral. Ce principe se retrouve dans plusieurs aspects du fédéralisme, avec la participation au pouvoir constituant, la participation au pouvoir législatif et, dans une moindre mesure, la participation au pouvoir exécutif.

Dans la plupart des États fédérés (à l'exception de la Suisse), la participation au pouvoir exécutif fédéral est extrêmement faible. Certaines constitutions fédérales font participer la chambre haute ou les représentants des entités fédérées à la désignation ou à la confirmation du Gouvernement de l'État fédéral (États-Unis). D'autres, en revanche, considèrent que les États doivent être représentés au Gouvernement fédéral par au moins un ministre de chaque province. À l'inverse, dans les États décentralisés, il n'y a généralement aucune participation au pouvoir exécutif, ni même au processus de désignation du pouvoir exécutif.

La participation des États fédérés au pouvoir législatif fédéral est généralement un axe fort du fédéralisme et de sa différenciation avec la décentralisation. Cela se manifeste par l'existence d'une seconde chambre au Parlement, avec un bicaméralisme qui assure la représentation des États fédérés. Ces derniers sont directement

Il serait opportun de rédiger une courte transition entre les deux paragraphes.

Très bien.

impliqués dans les décisions prises au niveau fédéral (Bundesrat en Allemagne, le Sénat aux États-Unis). La participation des collectivités décentralisées au pouvoir législatif central est davantage limitée (comme avec le Sénat en Espagne ou en France). Dans un État décentralisé, la seconde chambre n'est pas véritablement en mesure d'exercer un pouvoir partagé et équilibré avec la chambre populaire (exemple du droit de priorité de la chambre basse en matière budgétaire). Par ailleurs, les représentants à la chambre haute ont souvent la volonté et la conscience de représenter davantage l'échelon central que l'entité décentralisée. Ils participent davantage à la représentation nationale que locale.

Enfin, la participation au pouvoir constituant est également un axe fort du fédéralisme et une faiblesse de la décentralisation. Les entités décentralisées ne participent pas au pouvoir constituant, alors que la révision de la Constitution fédérale impose la participation des États fédérés. Toute révision constitutionnelle est donc soumise à une procédure de participation des États fédérés sous une forme ou sous une autre (États-Unis, Suisse).

C'est finalement l'intensité de l'autonomie et de la participation qui permet de différencier le fédéralisme de la décentralisation. L'État décentralisé demeure un État unitaire où les entités décentralisées ou régionalisées disposent d'une autonomie qui ne va pas jusqu'à constituer un ordre juridique différent de celui de l'État, comme cela est le cas avec le fédéralisme.

Vous n'êtes pas obligé de rédiger une conclusion, mais le dernier paragraphe du B) du 2 doit être conclusif, ce qui est le cas ici..

Votre **PROGRAMME** de droit constitutionnel L1-S1 traité à travers les **DIFFÉRENTES ÉPREUVES** rencontrées en TD et lors de l'**EXAMEN FINAL** (dissertation, commentaire, cas pratique, QRC et QCM).

Les **CORRIGÉS** sont **CONFORMES** aux attentes de votre professeur et à ce que vous pouvez réaliser dans le temps imparti.

Sujet 12

Commentaire de texte juridique

Durée de l'épreuve : 3 heures
 Accusé réception est autorisé

À la lumière des extraits de la Constitution du Royaume de Belgique, vous déterminerez le type de régime politique de cet État en argumentant votre réponse.

Article 46

Le Roi n'a le droit de dissoudre la Chambre des représentants que si celle-ci, à la majorité absolue de ses membres :
 1° s'est réunie une motion de confiance ou gouvernementement fédéral et ne propose pas au Roi, dans un délai de trois jours à compter du jour du rejet de la motion, la nomination d'un successeur au Premier ministre ;

2° s'est adoptée une motion de méfiance à l'égard du gouvernement fédéral et ne propose pas simultanément ou séparément la nomination d'un successeur au Premier ministre.

Les motions de confiance et de méfiance ne peuvent être votées qu'après un délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de la motion.

En outre, le Roi peut, en cas de démission du gouvernement fédéral, dissoudre la Chambre des représentants après avoir reçu son assentiment exprimé à la majorité absolue de ses membres.

L'acte de dissolution contient la convocation des électeurs dans les quarante jours et de la Chambre des représentants dans les deux mois.

En cas de dissolution des deux Chambres, conformément à l'article 195, les Chambres sont convoquées dans les trois mois.

Article 195

Le pouvoir législatif fédéral a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 46.

Ces Chambres statuent d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et nul changement ne sera d'elles ni proposé ni adopté si ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (D. Reigner)

L'exercice est assez difficile puisqu'il s'agit d'un commentaire de texte. Le premier travail à évaluer est de transformer l'exercice en dissertation. Vous devez appuyer votre démonstration sur les articles et idéalement citer ceux-ci. Il faudrait porter une attention particulière aux titres, qui doivent être ceux-ci à l'exercice. Sur le fond, on doit retrouver la définition du régime parlementaire et de la rationalisation consacrée par les articles soumis. Le commentaire pose bien à la réussite de l'entreprise de rationalisation et questionnement des institutions qu'elle a, ou non, réussie à instaurer. On attend donc, en plus de l'examen du dispositif constitutionnel un examen de la pratique constitutionnelle.

Introduction

L'actuelle Constitution belge a été adoptée le 7 février 1831. Pourtant, il n'est pas rare, dans que le texte est toujours peu ou prou, le même, d'évoquer la **Constitution du 17 février 1994**. Un texte et deux dénominations différents faisant référence à deux dates différentes. Toute la complexité de la Constitution belge semble être résumée dans cette anecdote.

Cette Constitution est adoptée après que la Belgique ait été créée, sous l'impulsion de la révolution Juillet (en France), de se séparer des Pays-Bas. La Constitution du nouveau État a été élaborée par une commission ad hoc en cinq jours, avant d'être soumise au Congrès national. Elle s'inspire des constitutions transpires de l'époque, dont on retrouve des dispositions similaires et condense une monarchie parlementaire qui devient progressivement monarchie. Le pouvoir exécutif est donc confié à un Roi entouré de ses ministres qui sont collectivement et individuellement responsables politiquement devant la Chambre des représentants, chambre basse du Parlement bicaméral de cet État fédéral.

Les 150 représentants sont élus au suffrage universel direct depuis 1993 pour un mandat de cinq ans qui peut être interrompu en tout ou partie à l'article 46 qui, après la révision constitutionnelle du 3 mai 1993, l'encadre de nombreux conditions. Le Roi n'étant plus libre de solliciter l'adhésion du peuple quand il le souhaite.

Cet article comporte aujourd'hui six alinéas, mais le dernier, limitant la durée de la législature en cas de dissolution, n'est pas encore en vigueur. Seuls cinq alinéas sont donc applicables aujourd'hui et nous sont soumis. Le régime parlementaire qui, selon de nombreux auteurs est la source de la stabilité institutionnelle, est permis de se démontrer si les conditions sont les suivantes : 1) les institutions ont permis l'adoption de la Constitution ; 2) les institutions ont permis l'adoption de la Constitution ; 3) les institutions ont permis l'adoption de la Constitution ; 4) les institutions ont permis l'adoption de la Constitution ; 5) les institutions ont permis l'adoption de la Constitution ; 6) les institutions ont permis l'adoption de la Constitution.

1 - Les caractéristiques essentielles du régime parlementaire

Le régime parlementaire est assis sur les principes de confiance et de responsabilité. Il présume la collaboration des pouvoirs dans un système où le gouvernement procède au Parlement qui peut le révoquer en lui retirant sa confiance (B). Dans un tel régime, le chef d'État obtient un rôle essentiellement symbolique (A). L'article 46 de la Constitution belge reproduit ce schéma en définissant les rôles du Roi, du gouvernement et de la Chambre des représentants.

A) Un chef d'État arbitre

Le Roi est placé au cœur du dispositif de l'article 46. Ce dernier débute par : « Le Roi n'a le droit de dissoudre la Chambre des représentants que si... ». Phrase qui identifie les deux acteurs principaux du droit renouvelé lors de la révision de 1993. La rédaction de 1831 consacrait en effet, une prérogative royale, le Roi réalisant les conditions de la dissolution. L'exigence d'un consensus parlementaire de suffrage, jusqu'à la deuxième moitié du XX^e siècle comme une formalité, le Roi menaçant d'utiliser son pouvoir de révocation des ministres (Const. art. 96) pour nommer un chef de gouvernement jusqu'à ce qu'il appuie sa signature sur l'acte de dissolution. Si, à l'époque

Il faudrait expliquer cette anecdote en précisant que la Constitution du 17 février 1994 pose que cette session a introduit la Constitution en introduisant les nouvelles institutions et en supprimant le long titre.

Donner des exemples : l'article 96 notamment qui annonce que le Roi nomme et révoque ses ministres.

À définir, vous êtes dans l'introduction qui doit vous permettre de cibler les termes du sujet.

Formuler la problématique la plus clairement possible. Elle doit guider votre démonstration, une formulation ambiguë ou floue conduit à une note basse. Il est permis de se demander si les prévisions de dissolution ont permis cette stabilité.

Même si vous avez pris soin de qualifier les caractéristiques de votre chef d'État, il est important de préciser votre démonstration, ce titre est votre démonstration, ce titre est votre démonstration, ce titre est votre démonstration.

Même remarque que pour le titre du 1.

3 **COPIES RÉELLES** (notées 5, 8 et 15/20) sont reproduites et commentées dans le dossier.

Des **COMMENTAIRES** et des **CONSEILS** sont placés en marge de tous les corrigés pour comprendre leurs **points forts** et leurs **points faibles**.



Prix : 12,80 €
 ISBN 978-2-297-06838-3
 www.lextenso-editions.fr